



Règlement de voirie

Service Bâtiments – Logistique –
Espaces Publics

Mars 2023

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1.1. Champ d'application	5
Article 1.2. Principes d'intervention sur le domaine public routier (voir annexe A)	6
Article 1.3. Respect des textes législatifs et réglementaires	7
Article 1.4. Permission de voirie et Accord technique (annexe B)	7
Article 1.5. Infractions - Contraventions	7
Article 1.6. Conditions d'exécution des travaux	8
Article 1.7. Intervention d'office	8
Article 1.8. Frais engagés et recouvrement des frais	8
Article 1.9. Frais généraux et de contrôle	8
Article 1.10. Obligations de l'intervenant	8
Article 1.11. Responsabilités / Droit des tiers	8
Article 1.12. Déviations de réseaux	9
Article 1.13. Entrée en vigueur et exécution du règlement	9
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES MODALITES	9
Article 2.1. Permission de voirie	9
Article 2.2. Caractère obligatoire de l'accord technique	9
Article 2.3. Classification des travaux	9
Article 2.4. Avis de travaux urgents	10
Article 2.5. Instruction de la demande de permission de voirie et d'accord technique et délais de présentation	10
Article 2.6. Portée de l'accord technique	11
Article 2.7. Délais de validité de l'accord technique	11
Article 2.8. Cas des voiries « neuves »	11
Article 2.9. Modalités de réfection de fouilles	11
Article 2.10. État des lieux de la voirie avant travaux (annexe D)	12
Article 2.11. Avis d'ouverture de chantier	12
Article 2.12. Interruption des travaux	13
Article 2.13. Achèvement des travaux	13
3. MODALITES D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD	13
Article 3.1. Information des riverains	13
Article 3.2. Panneaux d'information de chantier	13
Article 3.3. Implantation des chantiers	13
Article 3.4. Propreté du domaine public et pollution des sols	13
Article 3.5. Organisation des chantiers	14
Article 3.6. Protection des chantiers	14
Article 3.7. Limitation des pollutions et des nuisances sonores	15
Article 3.8. Écoulement des eaux pluviales	15
Article 3.9. Accès des riverains	15

Article 3.10.	Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours	15
Article 3.11.	Mesures relatives aux sols pollués	15
4.	DISPOSITIONS TECHNIQUES	16
Article 4.1.	Découpe des bords des tranchées	16
Article 4.2.	Matériaux extraits des tranchées	16
Article 4.3.	Profondeur des réseaux	16
Article 4.4.	Fouilles horizontales	16
Article 4.5.	Protection des réseaux	17
Article 4.6.	Réseau d'éclairage public	17
Article 4.7.	Découvertes	17
Article 4.8.	Bornes et repères d'information géographique	17
Article 4.9.	Dispositifs d'étayage	17
Article 4.10.	Remblaiement	17
Article 4.11.	Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive	18
Article 4.12.	Réfection définitive immédiate	18
Article 4.13.	Règles de réfection définitive des revêtements de surface (annexe F)	19
Article 4.14.	Réfection des revêtements modulaires	19
Article 4.15.	Réfection des revêtements en béton	19
Article 4.16.	Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans	19
Article 4.17.	Exécution des joints	20
Article 4.18.	Contrôle qualité	20
Article 4.19.	Armoires techniques	20
Article 4.20.	Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux	20
Article 4.21.	Signalisation horizontale et verticale	21
Article 4.22.	Signalisation tricolore	21
Article 4.23.	Tampons de chambres	21
Article 4.24.	Mise à niveau des affleurements de réseaux	21
5.	EXECUTION DES TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES ET D'ESPACES VERTS	21
Article 5.1.	Prescriptions générales	21
Article 5.2.	Organisation des chantiers	22
Article 5.3.	Racines	22
5.3.1.	Protection du système racinaire	22
5.3.2.	Réalisation de tranchées	22
Article 5.4.	Tronc et collet	23
5.4.1.	Décassement et remblayage	23
5.4.2.	Protection contre les chocs	23
Article 5.5.	Couronne	24
Article 5.6.	Nettoyage des arbres et arbustes	24
Article 5.7.	Évolution d'engins de chantier	24
Article 5.8.	Altération des sols	24
5.8.1.	Pollution des sols	24
5.8.2.	Réfection des sols	24

Article 5.9. Cas des arbres protégés ou des arbres remarquables	25
Article 5.10. Dispositions coercitives	25
5.10.1. Cadre pénal	25
6. SAILLIES ET SURPLOMBS	25
7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS	27
Article 7.1. État des lieux.....	27
Article 7.2. Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier.....	27
7.2.1. Champ d'application	27
7.2.2. Formalisation de la demande	27
7.2.3. Contraintes techniques.....	27
7.2.4. Remise en état du domaine public routier.....	28
Article 7.3. Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier	28
7.3.1. Champ d'application	28
7.3.2. Formalisation de la demande	28
7.3.3. Contraintes techniques.....	28
7.3.4. Remise en état du domaine public routier.....	28
Article 7.4. Déplacement/suppression d'équipements existants.....	28
7.4.1. Champ d'application	28
7.4.2. Formalisation de la demande	28
7.4.3. Contraintes techniques et financières	28
Article 7.5. Entrées cochères.....	28
7.5.1. Champ d'application	28
7.5.2. Formalisation de la demande	28
7.5.3. Contraintes techniques.....	29
7.5.4. Suppression d'une entrée cochère.....	29
7.5.5. Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage	29
7.5.6. Intégration dans le domaine public.....	29
Article 7.6. Rampe d'accessibilité sur domaine public routier	29
7.6.1. Champ d'application	29
7.6.2. Formalisation de la demande	29
7.6.3. Formalisation de l'autorisation.....	29
7.6.4. Contraintes techniques.....	29
7.6.5. Remise en état du domaine public routier.....	30
Annexe A – Procédure d'intervention sur le domaine public	31
Annexe B – Permission de voirie et accord technique	32
Annexe C – Autorisation de Travaux Urgents - ATU	36
Annexe D – Constat d'état des lieux de la voirie et des espaces publics	38
Annexe E – Barème d'indemnisation des arbres	40
Annexe F – Schémas de principe de remblaiement	44

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Champ d'application

En application du Code de la voirie routière et des politiques de la Ville de Montbéliard en matière de conservation du domaine public routier, le présent règlement de voirie fixe conformément aux normes techniques et aux règles de l'art les modalités d'exécution des travaux de surface et/ou de profondeur affectant le domaine public routier de la Ville de Montbéliard, dénommés par la suite par le terme « travaux ».

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune et qui sont affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

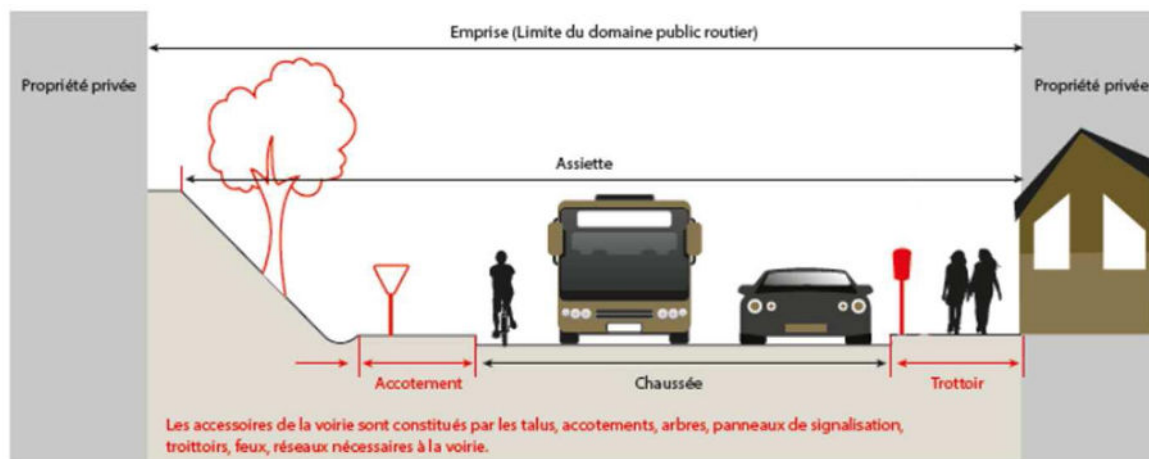
Les dispositions particulières qui s'appliquent à l'exécution des travaux situés à proximité des arbres et espaces verts sont également définies dans le présent règlement.

Le règlement de voirie s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées, appelées indifféremment intervenants (exception faite à la Ville de Montbéliard).

Exemple d'intervenants :

- les affectataires (collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou à l'État),
- les permissionnaires (titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie),
- les concessionnaires ou occupants de droit,
- les propriétaires et riverains des voies publiques.

Coupe type définissant l'emprise du domaine public :



Exceptions au champ d'application :

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du chapitre 2 ci-après, les personnes physiques et morales définies ci-avant, dès lors qu'elles n'effectuent que des petites interventions de courte durée (inférieures à 1 jour), sans exécution de travaux de fouilles et n'occasionnant pas de gêne aux usagers du domaine public routier de la Ville de Montbéliard, telles que :

- relèvements de bouches à clés,
- ouvertures et mise à niveau de regards et de tampons,
- contrôles de réglages, entretien sur armoires techniques,
- contrôles et maintenance sur les réseaux existants sans ouverture de fouilles,
- tirages de câbles dans des réseaux existants sans ouverture de fouilles.

Article 1.2. Principes d'intervention sur le domaine public routier (voir annexe A)

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- disposer d'un droit d'occuper le domaine public : convention, concession, occupant de droit, permission de voirie ;
- disposer d'un accord technique délivré par le service gestionnaire de la voirie et portant sur les modalités liées à la conservation du domaine public.

Cet accord est régi par le pouvoir de police de conservation ;

Type de voirie	Gestionnaire
Départementale	Département
D'intérêt communautaire	PMA
Communale	Ville de Montbéliard
Privée	Les propriétaires ou copropriétaires

- disposer des réponses et/ou des récépissés, valides et complets, délivrés par les autres occupants concernés aux Déclarations de projets de Travaux (D.T.) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) faites conformément à la réglementation applicable aux travaux à proximité des ouvrages souterrains et aériens ;
- disposer le cas échéant d'un arrêté temporaire de circulation, délivré par l'autorité compétente suivant le tableau ci-dessous.

TABLEAU DES AUTORITES COMPETENTES

**Arrêts temporaires
Pouvoir de Police**

	Route supportant les travaux	Réglementation de la circulation prévue	Empiètement ou alternat	Déviation en agglomération	Déviation hors agglomération		
					Par RGC	Par RD	Par VC
En agglomération	Route à grande circulation		MAIRE avec avis DDT	MAIRE avec avis DDT	Conjoint PCD et MAIRE(S) avec avis DDT	Conjoint PCD et MAIRE(S) avec avis DDT	MAIRE avec avis DDT
	Route départementale		MAIRE	MAIRE avec avis PCD	Conjoint PCD et MAIRE(S)	Conjoint PCD et MAIRE(S)	MAIRE avec avis PCD
	Voie communale		MAIRE	MAIRE	Conjoint PCD et MAIRE(S)	Conjoint PCD et MAIRE(S)	MAIRE
Hors agglomération	Route à grande circulation		PCD avec avis DDT	Conjoint PCD et MAIRE(S) avec avis DDT	PCD avec avis DDT	PCD avec avis DDT	Conjoint PCD et MAIRE(S) avec avis DDT
	Route départementale		PCD	Conjoint PCD et MAIRE(S)	PCD	PCD	Conjoint PCD et MAIRE(S)
	Voie communale		MAIRE	MAIRE	Conjoint PCD et MAIRE(S)	Conjoint PCD et MAIRE(S)	MAIRE

Article 1.3. Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Article 1.4. Permission de voirie et Accord technique (annexe B)

La Permission de voirie est une autorisation d'occupation privative précaire et révocable du Domaine Public avec emprise, qui implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Cette occupation est passible de droits de voirie conformément aux tarifs en vigueur fixé par la délibération annuelle des tarifs de la Ville de Montbéliard.

Aussi, par principe, l'occupation du sous-sol et de l'espace aérien du domaine public de la Ville de Montbéliard en vue de l'implantation d'un ouvrage doit faire l'objet préalablement de l'obtention d'une permission de voirie, sous la forme d'un arrêté pour occupation du domaine public, délivrée par le service compétent de la Ville de Montbéliard. Dans cet arrêté, les prescriptions techniques de l'accord pourront être intégrées.

Les concessionnaires, les occupants par convention, ne sont cependant pas soumis à l'obtention d'une permission de voirie mais à un accord technique précisant les modalités d'organisation et de déroulement des travaux et de remise en état du domaine public de la Ville de Montbéliard.

À l'expiration de l'occupation du domaine public, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectués par l'intervenant, à ses frais, et aux conditions du présent règlement.

Situation juridique de l'occupant	Type d'autorisation délivrée
Les collectivités (exemple pour arrêt de bus, point R, signalisation)	Permission de voirie Accord de voirie / Technique
Service public de transport et de distribution d'électricité et de gaz : L113-3 et L113-7 du Code de la Voirie Routière	Accord de voirie / Technique
Opérateur de télécommunication	Permission de voirie ou convention + accord de voirie / technique
Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale	Accord de voirie / Technique
Gestionnaires de réseaux en Délégation de Service Public	Accord de voirie / Technique
Autres occupants / Riverains	Permission de voirie + accord de voirie / technique

Article 1.5. Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière.

Article 1.6. Conditions d'exécution des travaux

Les intervenants doivent se conformer à l'arrêté réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de voirie et réseaux divers », pris par la Ville de Montbéliard sur les voies ouvertes à la circulation publique notamment en ce qui concerne les contraintes fonctionnelles d'environnement et d'organisation générale des chantiers.

L'arrêté sera transmis à chaque concessionnaire, permissionnaire ou occupant de droit à l'issue de la réunion annuelle de coordination.

Article 1.7. Intervention d'office

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, en cas de défaut d'entretien lié aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée ou en cas de dégradations du domaine public routier (y compris de dépôts sauvages), le service gestionnaire de la voirie intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés et qui sera corrélé à l'importance des travaux. La mise en demeure sera notifiée par l'envoi d'un courriel et sera accompagnée d'une lettre recommandée avec AR.

Cette intervention est facturée à l'intervenant ou au responsable de la dégradation, augmentée des frais de gestion prévus au présent Règlement et des surcoûts engendrés par l'intervention d'urgence. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité. Dans ce cas, le service gestionnaire de la voirie en informera l'intervenant concerné par courriel au plus tard le jour ouvré suivant l'intervention.

Article 1.8. Frais engagés et recouvrement des frais

L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge liés à la remise en état de la voirie.

Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés passés par la Ville de Montbéliard, ces derniers sont communiqués à l'intervenant sur simple demande de sa part.

Dans le cas de travaux non prévus dans le descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par le service gestionnaire de la Voirie (régie).

Les sommes dues à la Ville de Montbéliard sont recouvrées par les soins du Trésorier Principal de La Ville de Montbéliard.

Article 1.9. Frais généraux et de contrôle

Conformément au Code de la voirie routière, article R141-21, pour couvrir les frais généraux et de contrôles, les prix de base définis à l'Article 1.8 seront majorés de :

- 20% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 € ;
- 15% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,74 et 7 622,45 € ;
- 10% par chantier, lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622,45 €.

Article 1.10. Obligations de l'intervenant

Tout intervenant a l'obligation de transmettre une copie du présent règlement de voirie, de l'arrêté municipal réglementant « la coordination et la sécurité des travaux de V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique », de la permission de voirie ou de l'accord technique obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en mesure de les présenter à toute demande des services municipaux.

Article 1.11. Responsabilités / Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice

aux dits tiers. Les travaux de réfection définitive de fouilles n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés dès lors que ceux-ci auraient été prouvés.

Article 1.12. Déviations de réseaux

Lorsque le déplacement de réseaux, requis par l'autorité gestionnaire compétente du domaine public est conforme à l'article L 113-13 du code de la voirie ou dans l'intérêt du domaine public occupé (et de ses dépendances) et que ces travaux sont conformes à la destination de ce domaine, l'intervenant supportera sans indemnité, les frais de déplacement, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

À l'inverse, lorsque les travaux n'ont pas eu pour seul objet l'intérêt de ce domaine et alors même qu'ils présenteraient, dans leur ensemble, un caractère d'utilité générale, ou seraient nécessaires au bon fonctionnement d'un service public assuré par un autre occupant du domaine, le permissionnaire est fondé à demander le remboursement de ses dépenses à concurrence de la somme correspondant aux travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine qu'il occupe.

Article 1.13. Entrée en vigueur et exécution du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération l'approuvant devient exécutoire.

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montbéliard est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES MODALITES

Les demandes devront être envoyées à l'adresse suivante : domainepublic@montbeliard.com .

Article 2.1. Permission de voirie

Les propriétaires des réseaux n'ayant pas le droit d'occuper le domaine public (voir article 1.4) devront demander une permission de voirie qui sera délivrée par un arrêté pour occupation du domaine public qui fixe les règles administratives pour cette occupation. Les prescriptions techniques pourront être précisées dans la permission de voirie ou dans l'accord technique (voir article suivant).

Article 2.2. Caractère obligatoire de l'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public de la Ville de Montbéliard s'il n'a pas obtenu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution, exception faite des travaux urgents tels que définis dans l'article 2.3.

L'accord technique qui porte sur les modalités d'exécution des travaux est distinct de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2.3. Classification des travaux

Les travaux de voirie et de réseaux divers qui sont réalisés sur le domaine public sont classés selon leur degré de prévision, en travaux urgents, non-programmables et programmables.

Travaux urgents :

Les travaux urgents ne peuvent être réalisés qu'en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'entreprise ou la personne qui est en charge de faire une DT ou une DICT. En dehors des heures d'ouverture du service (du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, tél. : 03 81 99 24 89), l'astreinte technique doit être prévenue par téléphone au 06 07 53 33 68.

Travaux non programmables :

Sont classés dans cette catégorie, les travaux qui ne peuvent pas être prévisibles à plus de trois mois.

Il s'agit par exemple des travaux ponctuels de raccordement ou de branchement d'immeubles avec ouverture de fouilles, de remplacement de mobiliers et équipements urbains.

Travaux programmables :

Sont classés dans cette catégorie, tous les autres travaux qui par nature sont prévisibles tels que les travaux d'aménagement ou de réfection complète de la voirie, les travaux de pose de réseaux neufs ou de renouvellement de réseaux, conformément à l'article L-115-1 du Code de la Voirie Routière.

Article 2.4. Avis de travaux urgents

En cas de travaux urgents définis à l'article 2.3, La consultation du guichet unique reste obligatoire pour obtenir les coordonnées des exploitants présents à proximité du chantier.

En fonction du degré d'urgence des travaux, deux procédures peuvent être appliquées pour contacter rapidement les exploitants de réseaux sensibles :

- **L'ATU « Avis informatif » envoyé par le commanditaire des travaux après le chantier.** Dans ce cas, ce dernier a obligatoirement appelé l'exploitant sur son numéro d'urgence et a ainsi pu obtenir les informations nécessaires sur les réseaux à proximité.
- **L'ATU « Demande d'information » est adressé aux exploitants avant le début des travaux.** Si les travaux commencent au moins 1 jour ouvré après l'envoi de l'ATU par voie dématérialisée, le commanditaire est dispensé de l'appel téléphonique. L'exploitant doit apporter une réponse au moins une demi-journée avant la date et l'heure de début des travaux. Dans les autres cas, ou s'il s'agit d'un ouvrage de transport de matières dangereuses, l'envoi de la demande d'information doit être doublée d'un appel sur le numéro d'urgence.

La demande de l'ATU se fera par le formulaire dédié (annexe C) et téléchargeable sur le site Internet de la Ville de Montbéliard. L'intervenant s'efforcera autant que possible de faire un état des lieux avant intervention, notamment par la prise de photographies qui seront transmises au service Occupation du Domaine Public dès que possible.

Article 2.5. Instruction de la demande de permission de voirie et d'accord technique et délais de présentation

Délais de présentation :

La demande de permission de voirie ou d'accord technique doit être réalisée par l'intervenant dans les délais suivants :

- **pour les travaux non-programmables**, au moins **15 jours calendaires** avant le début du chantier.
- **pour les travaux programmables**, au moins **un mois calendaire** avant la date souhaitée du commencement des travaux.

Composition de la demande de permission de voirie et d'accord technique :

La demande de permission de voirie ou d'accord technique ne sera prise en compte que si elle est conforme aux prescriptions du présent règlement.

L'intervenant devra notamment fournir les renseignements demandés dans le document de l'annexe B et téléchargeable sur le site Internet de la Ville de Montbéliard, tels que :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire ;
- la localisation des travaux, plans de situation au 1/1000 et 1/5000 ;
- le motif et la nature des travaux ;
- un plan projet des travaux à réaliser au 1/200 ou 1/500 ;
- les conditions de réalisation et de remblaiement des travaux (matériaux, compactage ...)
- la date de démarrage prévisionnelle et la durée nécessaire des travaux ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux si connus au moment de l'établissement de la demande ;
- les coordonnées d'un contact joignable à tout moment ;

L'échange de plans entre le service gestionnaire de la ville de Montbéliard et les intervenants se fera au format des fichiers informatiques PDF ou équivalent ;

Le service de la Voirie s'engage à communiquer aux gestionnaires de réseaux son plan d'avant-projet au moins 3 mois avant la date des travaux des gestionnaires de réseaux, dès lors que le projet de voirie implique une modification en altimétrie et/ou en plan de la géométrie de la voirie.

Article 2.6. Portée de l'accord technique

Les travaux doivent être conformes au tracé défini dans le plan joint à la demande d'accord technique. Dans le cas contraire, conformément au pouvoir de la police de conservation, ils sont arrêtés jusqu'à la délivrance d'un nouvel accord technique.

Toute modification majeure du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'accord technique.

Au sens du présent règlement, sont considérées comme des modifications majeures :

- un changement d'emprise des travaux (passage du trottoir à la chaussée et inversement) ;
- une augmentation supérieure à 20 ml de la longueur des travaux ;
- un changement de technique de pose qui induirait un changement de prescriptions liées à la conservation du domaine public.

Article 2.7. Délais de validité de l'accord technique

Tout accord technique expire de plein droit après un délai de 12 mois pour les travaux programmables ou 6 mois pour les travaux non programmables, délai compté à partir de sa date de notification à l'intervenant.

Ces délais ne s'appliquent pas s'il est fait mention sur l'accord technique d'une période d'intervention impérative.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 2.8. Cas des voiries « neuves »

Conformément à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, des travaux programmés sur des chaussées, des trottoirs ou des espaces piétons ou cyclables de **moins de 3 ans** peuvent être refusés par le gestionnaire de voirie sans décision motivée.

Toutefois, après demande de dérogation exceptionnelle, et sur justifications techniques, l'autorisation peut être accordée notamment pour les raisons suivantes :

- travaux de branchement et d'extension consécutifs à une nouvelle construction, à un changement de propriétaire ou de locataire, ou à une nouvelle affectation de l'immeuble ;
- travaux de mise en conformité ou de sécurisation de réseaux suite à une évolution réglementaire ou législative.
- travaux pour maintenance, casse et fuite.

Sauf mention contraire dans l'accord technique délivré à titre dérogatoire, les réfections à effectuer sont définies aux articles 4.12 à 4.18.

Article 2.9. Modalités de réfection de fouilles

Deux types de réfections peuvent être prescrits dans l'accord technique :

- la réfection définitive immédiate ;
- la réfection provisoire.

La réfection définitive immédiate :

L'intervenant réalisera à ses frais la réfection définitive et immédiate des structures de voirie. Ce type de réfection sera privilégié pour les fouilles en trottoir ainsi que les fouilles en chaussée sur le réseau de desserte.

La réfection devra intervenir dans un délai maximal de 7 jours après la fin du chantier ou elle fera l'objet d'une réfection provisoire.

Pour des chantiers de longue durée, la Ville de Montbéliard se réserve le droit d'imposer des réfections définitives par zone.

La réfection provisoire :

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire sur l'accord technique une réfection provisoire dans les cas :

- de travaux réalisés en coordination avec un projet d'aménagement ou d'entretien de l'espace public ;
- d'intervention(s) d'un ou plusieurs intervenant(s) dont l'importance des travaux peut permettre une réfection de tout ou partie de l'espace public ;
- de travaux nécessitant des réfections spécifiques (asphaltes, béton désactivé, pavés, matériaux modulaires spécifiques...) ;
- de travaux dérogeant à la règle des 3 ans d'âge.

la réfection provisoire s'avère par ailleurs nécessaire en cas de température inférieure à 5°C, en cas de forte pluie ou en cas d'intempérie, car dans ces conditions la mise en œuvre des matériaux traités à base de liants hydrocarbonés, est impossible à exécuter de façon satisfaisante.

la réfection provisoire ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique délivré.

Lorsque les services de la Ville de Montbéliard souhaitent réaliser une réfection globale ou un aménagement neuf dans le cadre de la programmation pluriannuelle, l'intervenant participera financièrement au prorata (la part à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire sera égale à la surface de la réfection initiale dû dans le cadre de ses travaux) à la réfection définitive du revêtement.

Dans les autres cas, chaque intervenant prendra à ses frais la part des coûts correspondant aux surfaces affouillées et aux surfaces dégradées, à la repose des bordures et des caniveaux ainsi qu'au rétablissement définitif de la signalisation.

Les dispositions techniques relatives aux réfections de fouilles sont définies dans le chapitre 4.

Article 2.10. État des lieux de la voirie avant travaux (annexe D)

L'état des lieux de la voirie avant travaux peut être demandé par le service gestionnaire de la voirie dans l'accord technique, ou par l'intervenant.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient au gestionnaire de voirie.

En cas d'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier ou par courriel à l'autre partie, laquelle dispose alors d'une semaine calendaire pour le réfuter ou l'accepter. Sans réunion d'état des lieux demandé par le gestionnaire de voirie en cas de travaux urgents ou non programmables, l'état des lieux sera fait par l'intervenant par tous moyens (photographies, etc...).

En cas de travaux urgents, l'état des lieux sera fait par l'intervenant par tous moyens (photographies, etc.).

Article 2.11. Avis d'ouverture de chantier

Tout intervenant sur le domaine public préviendra par courriel (à l'adresse de messagerie suivante : domainepublic@montbeliard.com) le service gestionnaire de la voirie du démarrage des travaux, au minimum 2 jours avant le début des travaux.

Article 2.12. Interruption des travaux

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à quatre jours ouvrables, et notamment les fins de semaines et les veilles de fêtes, il doit en aviser le service gestionnaire de la voirie et lui donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors au dit service de prescrire le cas échéant, toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires (mise en place de tôles d'acier, rebouchage de tranchée, réfection provisoire, etc).

Article 2.13. Achèvement des travaux

Pour tous travaux, un constat d'achèvement est obligatoire à l'issue de chacun. Le maître d'ouvrage et, ou son exécutant pourront être présents.

Ce constat d'achèvement fera l'objet d'un procès-verbal d'achèvement dans lequel seront précisés, le cas échéant, les réserves ainsi que le délai pour y remédier.

Le maître d'ouvrage ou l'intervenant des travaux en fera la demande 1 mois après la fin du chantier.

3. MODALITES D'EXECUTION DE TRAVAUX VRD

Article 3.1. Information des riverains

À la demande de la Ville de Montbéliard, une information des riverains et des usagers pourra être demandée. L'information sera à la charge du demandeur ou du bénéficiaire de l'autorisation.

L'information pourra se faire par courrier, communiqué de presse, Point Presse ou panneau d'information.

Article 3.2. Panneaux d'information de chantier

Des panneaux bien visibles doivent être placés par l'intervenant à proximité des chantiers de travaux programmables, avec les indications suivantes :

- Maître(s) d'ouvrage, nom, adresse et numéro de téléphone ;
- Nature des travaux, date de début, date de fin prévisionnelle et leur durée.

Les panneaux d'informations devront être installés conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Article 3.3. Implantation des chantiers

Emprise des travaux et accès de chantier

L'emprise des travaux exécutés doit être aussi réduite que possible et ne peut dépasser les limites autorisées par l'Arrêté municipal temporaire de circulation.

L'emprise correspondant à la partie des travaux réfectionnés doit être libérée immédiatement.

Dans le cas de travaux programmables prévus sur un axe sensible, un plan d'emprise de chantier faisant apparaître les accès des riverains, les sens de circulation (véhicules, piétons, cyclistes) pourra être demandé par le service gestionnaire de la voirie et/ou les services compétents.

Stockage

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le stockage sur le domaine public sera réduit en emprise et limité dans le temps.

Article 3.4. Propreté du domaine public et pollution des sols

Il est interdit de souiller le domaine public ou ses équipements (puisards, etc.). Tout stockage de produits ou matériaux polluants (hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, détergents...) est interdit sur les espaces verts et sur les surfaces allouées aux arbres.

Le nettoyage des espaces publics sera à la charge de l'intervenant.

Article 3.5. Organisation des chantiers

Matériels et engins de chantiers

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les stationnements de véhicules personnels sont interdits.

Le matériel utilisé doit être adapté à l'environnement du chantier et aux contraintes d'exécutions.

Sur les zones sensibles qui présentent des incivilités urbaines, identifiées ponctuellement, la municipalité se réserve le droit de demander à l'intervenant d'évacuer chaque jour le matériel et les matériaux. Les gros engins difficilement transférables seront neutralisés (par exemple dépose des batteries...).

Mobilier urbain, équipements et accessoires de voirie

Le mobilier urbain (candélabres, abribus, poteaux indicateurs, mobiliers urbains de propreté, etc.) doit être protégé avec soin par l'intervenant. Lorsque la nature des travaux exige une dépose du mobilier, l'intervenant doit au préalable prendre contact avec le gestionnaire du mobilier concerné.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisations, chambres de tirage, bouches d'incendie, doivent rester visibles et visitables pendant et après les travaux.

L'accès aux ouvrages et équipements publics (sanitaires publics, bancs, abribus, etc.) est maintenu, sauf accord du gestionnaire de l'ouvrage pour leur condamnation provisoire.

Article 3.6. Protection des chantiers

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et aux prescriptions énumérées ci-après.

Pre-signalisation et signalisation de chantier

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une pré-signalisation et une signalisation de position, suffisantes et efficaces. En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum conforme à la réglementation en vigueur doit être respecté (2.20 m au moment de la publication de ce règlement).

Il est interdit d'utiliser des mobiliers existants ou des arbres pour poser la pré-signalisation et la signalisation de chantier, sauf accord du gestionnaire concerné.

Lorsqu'un panneau de signalisation se situe dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est ensuite réimplanté à son emplacement initial.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la conformité de la signalisation.

Barriérage de chantier

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide, continu et stable s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Dans tous les cas, l'usage du simple ruban multicolore est proscrit.

Le barriérage est à implanter à une distance suffisante des fouilles pour garantir la sécurité des usagers.

Eclairage de chantier la nuit

L'éclairage de rue étant éteint, par secteurs, sur une partie de la nuit, les chantiers, même de courte durée, doivent être signalés par des lampes de chantier clignotantes ou par des panneaux de classe 2.

Article 3.7. Limitation des pollutions et des nuisances sonores

L'intervenant prendra en compte les nuisances dues aux poussières dès la phase étude du chantier. Cela implique des choix sur les matériels et leur utilisation.

Entre autres, l'intervenant devra réduire la poussière du tronçonnage et de la démolition en pulvérisant de l'eau.

Le niveau sonore d'un chantier doit respecter la réglementation et les normes en vigueur.

Des dispositions particulières pourront être exigées en fonction de l'environnement du chantier.

Il est demandé à l'intervenant de prendre en compte les nuisances sonores dès la phase étude de son chantier. Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leur utilisation.

Sauf dérogation, l'intervenant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs :

« Article 14 :

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits : - tous les jours de la semaine de 20h à 7h et de 12h30 à 13h30 - toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que les dépannages), qui dans ce cas devront être signalées à l'autorité municipale. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire ou le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux. »

Article 3.8. Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

Article 3.9. Accès des riverains

L'accès aux propriétés riveraines devra également être assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance du service gestionnaire de la voirie de la Ville de Montbéliard et des riverains concernés.

Des passerelles provisoires munies de garde-corps doivent être placées au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées cochères, piétonnes, au niveau des commerces et des édifices publics.

Article 3.10. Cheminements et protection des personnes à mobilité réduite, des piétons et accès des services publics et de secours

Le libre cheminement des personnes à mobilité réduite, des piétons, et des cyclistes doit toujours être assuré en toute sécurité, à l'abri de la circulation.

L'intervenant veillera particulièrement à garantir une largeur libre de passage de 1,40 m pouvant être portée à 0,90 m ponctuellement.

Si ces dispositions sont impossibles à mettre en œuvre, une déviation des personnes à mobilité réduite et des piétons est à réaliser à la hauteur d'un passage piéton existant ou créé provisoirement dans le cadre du chantier, en accord avec l'arrêté temporaire de circulation.

Dans le cas d'une fouille transversale au trottoir, la mise en place d'une passerelle de 0,90 m de large (minimum) munie de garde-corps est nécessaire. Celle-ci devra être signalée de jour comme de nuit.

L'accès des services publics et de secours doit toujours être maintenu.

Article 3.11. Mesures relatives aux sols pollués

L'intervenant ou le maître d'ouvrage des travaux s'assure du respect des dispositions de l'article R4412-97 du code du travail, de ce fait, les diagnostics sont à sa charge.

En cas de présence d'amiante, d'HAP, ou de sols pollués chimiquement ou biologiquement, la gestion des déblais issus de l'excavation du sol sera à la charge du Maître d'ouvrage des travaux. Le maître

d'ouvrage devra procéder à l'identification de la nature et du niveau de pollution de ces déblais préalablement à leur traitement dans un centre d'enfouissement ou de traitement agréé. La charge financière de ces actions sera supportée par le maître d'ouvrage.

Si plusieurs intervenants réalisent des travaux successivement sur une partie de voirie, il appartiendra au premier intervenant de réaliser les diagnostics et de les communiquer aux autres parties.

Pour les chantiers programmables, le résultat des diagnostics réalisés sera à transmettre au service gestionnaire de la voirie de la Ville de Montbéliard.

Les informations ainsi collectées pourront être communiquées aux intervenants.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Sauf pour les travaux urgents, un chantier sur une voirie neuve ou renforcée de moins de 3 ans devra faire l'objet d'une demande de dérogation (article 2.8).

Article 4.1. Découpe des bords des tranchées

Les bords des tranchées à réaliser sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille.

Dans le cas d'une assise rigide en béton de ciment, le découpage sera réalisé par un dispositif permettant un sciage adapté sur toute la hauteur de la couche.

Les fouilles devront être à 20 cm des fondations de tous ouvrages (bordures, caniveaux, massifs ...).

Article 4.2. Matériaux extraits des tranchées

Les déblais non réutilisables provenant des corps de chaussée sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction (sauf dérogation) aux frais de l'intervenant et les abords du chantier sont nettoyés de tous détritiques dont ils auraient provoqué le dépôt. Leur évacuation devra être conforme aux textes en vigueur (lois, codes, normes, chartes, accords-cadres, C.C.T.P. voirie, etc.).

Les déblais réutilisables en trottoirs, sont stockés à l'intérieur des barrières et dans l'emprise du chantier après accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le stockage des revêtements de surface en **matériaux modulaires** (dalles et pavés sur trottoirs ou en chaussée) réutilisables sont gérés par l'intervenant.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure et d'assurer une homogénéité du remblai.

Article 4.3. Profondeur des réseaux

Les réseaux souterrains neufs sont établis avec une couverture minimum de :

- 0,80 m sous chaussée ;
- 0,60 m sous trottoirs.

La couverture est comptée de la génératrice supérieure du réseau à la surface du sol. Sauf impossibilité technique liée à la configuration des lieux et à justifier auprès du service gestionnaire de la voirie, les réseaux devront être protégés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.4. Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol sous forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Les travaux réalisés sous techniques de fonçage, tunnelier et forage devront avoir l'approbation du service gestionnaire de la voirie.

Le travail en sous-œuvre au droit des ouvrages annexes de voirie, tels que les bordures et caniveaux, devra garantir un compactage conforme sous ceux-ci. Il est préconisé la dépose et repose de ceux-ci pour obtenir un compactage conforme aux règles de l'art.

Article 4.5. Protection des réseaux

Tout nouveau câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau. De plus, leur mise en place devra être conforme à la législation et aux normes en vigueur.

Article 4.6. Réseau d'éclairage public

En cas d'intervention sur le réseau d'éclairage public appartenant à la Ville de Montbéliard, les armoires de commande devront être consignées. L'intervenant informera l'unité Éclairage Public de la Ville de Montbéliard au 03 81 99 24 13 ou au 03 81 99 24 71.

Tous les incidents sur le réseau d'éclairage public devront être signalés à l'unité Éclairage Public.

Si un câble électrique du réseau d'éclairage public est endommagé, la partie complète entre les candélabres ou entre deux points de raccordement accessibles devra être remplacée.

Si le câble de terre est coupé, la continuité devra être rétablie. Une mesure des terres sera exigée par la Ville de Montbéliard aux frais de l'intervenant.

Article 4.7. Découvertes

Objets et vestiges :

Dès la découverte de vestiges, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles, l'intervenant devra cesser les travaux en cours, ne toucher à aucun bien trouvé et avertir au plus vite les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Galleries et cavités :

En cas de découverte d'une cavité ou d'un ouvrage assimilable à une galerie, l'intervenant informera le service gestionnaire de la voirie avant tout remblaiement.

Article 4.8. Bornes et repères d'information géographique

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topométriques tels que bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement sont à préserver sur le terrain dans la mesure du possible. Lorsque l'intervenant se trouve en présence de tels éléments, il préviendra le service compétent de la Ville de Montbéliard ou de PMA qui sont seuls habilités à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. L'intervenant ne pourra arracher un tel repère que sur autorisation expresse de ces services. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser lui-même ces bornes ou repères.

Article 4.9. Dispositifs d'étayage

Les fouilles seront soit talutées soit étayées, suivant la nature du terrain et les surcharges dues notamment à la circulation des véhicules. Le blindage des parois des tranchées doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4.10. Remblaiement

Les structures pour les réfections de fouilles ainsi que les objectifs de densification des couches correspondantes préconisés par le service gestionnaire de la voirie sont définis en annexe F et les intervenants sont tenus de s'y conformer sauf prescriptions particulières dûment mentionnées dans l'accord technique. La couche de base devra être reconstituée à l'identique.

Compactage

Les opérations de remblaiement sont effectuées en respectant les règles définies dans le guide technique SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées », la norme NF P 98-331 ainsi que les éventuelles prescriptions techniques mentionnées sur l'accord technique. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des essais de compactage, à la charge de l'intervenant ou du maître d'ouvrage des travaux (ils seront demandés dans l'accord technique).

Si des textes ou normes venaient à modifier ces règles, il conviendra d'en tenir compte.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

La possibilité est laissée aux intervenants, après accord du service gestionnaire de la voirie, de mettre en œuvre des matériaux auto compactants. Selon la nature des matériaux encaissants, et après une analyse de ceux-ci, le remblai auto compactant sera de type « essorable » ou non « essorable ».

L'utilisation de ce type de remblai devra être exécutée conformément au guide du C.E.R.T.U. / L.C.P.C. d'avril 1998 « Remblayage des tranchées, utilisation de matériaux auto compactants » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le compléter.

Remblaiement sous trottoirs ou accotements

Il y a lieu de privilégier l'utilisation des matériaux recyclés ou de réutiliser les matériaux extraits.

Les matériaux argileux (en dehors de l'emprise des fosses de plantation d'arbres) sont systématiquement évacués sauf cas particulier (ex : arbres isolés...).

Remblaiement sous chaussées ou aires de stationnement

Dans cette emprise, la réutilisation des déblais devra répondre aux exigences des règles de l'art et des normes et être conforme à l'annexe F. L'obtention des objectifs fixés par les normes en réutilisant les déblais devra être justifiée par des essais à la charge du maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

Article 4.11. Réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger par ses usagers. Elle est exécutée par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales pour rendre le domaine public praticable sans danger. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

La signalisation horizontale et verticale est rétablie provisoirement par l'intervenant avant la remise en service de la circulation.

Réfection définitive après une réfection provisoire

La réfection définitive de la fouille consiste à remettre la zone concernée par les travaux en l'état.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de l'intervenant sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles...) à l'exception de toutes courbes ou portions de courbes.

Le délai de 3 ans d'intervention ultérieur sur les réseaux, fixé par le présent règlement s'applique aux voies réfectionnées en toute largeur.

Article 4.12. Réfection définitive immédiate

La réfection définitive immédiate comprend la structure avec une épaisseur de la couche de roulement et de la couche de base identiques à celles en place. Elle inclut les surlargeurs, telles que définies à

l'annexe F, la découpe puis le scellement des bords du revêtement des fouilles, ainsi que, la pose définitive des bordures et caniveaux.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander une remise en état si il est constaté une non-conformité dans l'année qui suit le constat d'achèvement de travaux.

Article 4.13. Règles de réfection définitive des revêtements de surface (annexe F)

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface, hors matériaux modulaires, revêtements en asphalte et revêtements en béton.

Afin d'obtenir des réfections de surfaces continues, il est pris en compte, aux frais de l'intervenant :

- les sur largeurs par rapport aux bords des tranchées de +0,10 m en chaussée et trottoir (refaire la découpe) ;
- les parties de voiries qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.

Article 4.14. Réfection des revêtements modulaires

La dépose des éléments devra être soignée. Les éléments devront être stockés sur des palettes qui ne devront pas être stockées sur le chantier.

Le remblaiement sera effectué conformément à l'article 4.10 du présent règlement et à l'annexe F.

- La technique de pose sera identique à celle existante.
- Si les éléments modulaires sont posés sur une dalle en béton, la dalle sera reconstituée à l'identique avec un béton dosé à 350 kg/m³ de ciment et sera solidarisée par des tiges d'acier de diamètre 16 mm et de 40 cm de longueur. Les tiges seront ancrées dans l'épaisseur de la dalle existante sur 15 cm et à 5cm au-dessus de la partie inférieure de la dalle. 1 tige tous les 33 cm. Un treillis soudé sera posé sur la surface de la fouille et ligaturé sur les aciers ancrés dans le bord de la dalle. Le maître d'ouvrage ou l'intervenant pourra proposer une autre technique qui permettra cette solidarisation.
- Les pavés en pierre naturelle posés en arc de cercle seront reposés par une entreprise spécialisée. Dans l'attente de son intervention, une réfection provisoire en enrobés sera réalisée.
- Tous les éléments détériorés seront remplacés.

Article 4.15. Réfection des revêtements en béton

Le sciage sera effectué sur l'épaisseur totale de la dalle. Les goudons de solidarisation ne devront pas être sciés. La surface à reprendre pourra être de joint à joint.

Le remblaiement sera effectué conformément à l'article 4.10 du présent règlement et à l'annexe F.

- La dalle de béton sera reconstituée à l'identique : même formulation du béton et même traitement de surface (béton matricé, béton balayé, béton bouchardé ...), y compris la mise en œuvre d'un minéralisant.
- La dalle reconstituée sera solidarisée (par exemple : par des tiges d'acier de diamètre 16 mm et de 40 cm de longueur. Les tiges seront ancrées dans l'épaisseur de la dalle existante sur 15 cm et à 5cm au-dessus de la partie inférieure de la dalle. 1 tige tous les 33 cm. Un treillis soudé sera posé sur la surface de la fouille et ligaturé sur les aciers ancrés dans le bord de la dalle.)

Article 4.16. Règles de réfection sur voirie de moins de 3 ans

Cet article s'applique sur l'ensemble des revêtements de surface hors matériaux modulaires.

Dans les cas où une dérogation est accordée à l'intervenant pour réaliser des travaux sur une voirie de moins de 3 ans, les règles de réfections ci-dessous s'appliquent.

Trottoir : La réfection doit être réalisée sur la largeur complète du trottoir et sur la longueur de la fouille + 0.10 m d'épaulement de part et d'autre des bords de fouilles de sorte à maintenir le niveau de confort, de service et de pérennité des trottoirs.

Chaussée :

La réfection s'effectuera en deux temps :

- **Une réfection provisoire** avec un épaulement de 10 cm avec un joint sur le pourtour de la fouille. Avant la réfection provisoire, un essai de compacité sera réalisé aux frais de l'intervenant.
- **Une réfection définitive** avec une surlargeur de 10 cm par rapport au bord extérieur de l'épaulement initial (de la réfection provisoire) réalisé au printemps suivant de la date de réalisation de la fouille (avec un minimum de 6 mois). Les bords de la fouille ne devront pas se situer sous la bande de roulement. Si c'est le cas, la découpe pour la réfection définitive sera définie sur place entre le gestionnaire de voirie, le maître d'ouvrage ou son intervenant.

Dans le cas de revêtements en béton, les réfections seront à exécuter de joint à joint.

L'ensemble de ces règles pourra être modifié dans le cas de chantiers particuliers par le gestionnaire de la voirie afin de garantir l'intégrité et l'esthétique du domaine public routier.

L'intervenant en sera informé lors de la délivrance de la dérogation.

Article 4.17. Exécution des joints

Afin de garantir une meilleure étanchéité de la chaussée, un joint de raccordement en bitume sablé ou en bande de bitume (ou techniques similaires) doit être réalisé ou posé sur les bords de la réfection.

Article 4.18. Contrôle qualité

Sur demande du gestionnaire de voirie, pendant la phase travaux, des essais pénétrométriques ou tout autre type d'essais pourront être demandés afin de garantir la qualité des travaux effectués.

Si la Ville de Montbéliard envisage une réfection totale du revêtement de la chaussée à la suite des travaux sur les réseaux, les essais de pénétromètre seront obligatoires suivant la norme en vigueur.

Ils doivent, sur demande du service gestionnaire de la voirie, lui communiquer également toutes les informations relatives aux matériaux mis en œuvre, à la localisation des essais, aux matériels utilisés (type, marque, notice technique, étalonnage...).

Article 4.19. Armoires techniques

Les armoires techniques d'alimentation privée à destination d'un particulier, d'un groupement de toute nature ou d'une entreprise qui ne servent pas aux usagers de l'espace public, seront refusées sur le domaine public routier sauf en cas d'impossibilité technique avérée et autorisation expresse du service gestionnaire de la voirie. Cependant, si le coffret ou l'armoire appartiennent à un concessionnaire ou à un permissionnaire, l'implantation peut se faire sur le domaine public.

Les implantations précises des armoires techniques doivent se faire en concertation avec le service gestionnaire de la voirie et les services compétents de la Ville de Montbéliard.

Le gestionnaire des armoires techniques doit prévoir et veiller à un entretien et une maintenance régulière des armoires techniques implantées sur le domaine public.

Article 4.20. Implantation de mobiliers ou d'émergences de réseaux

En vue d'autoriser l'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux, la Ville de Montbéliard se laisse la possibilité de demander toutes pièces complémentaires jugées nécessaires à la bonne compréhension du dossier (photomontage, plans, etc...).

L'implantation de mobiliers ou d'émergence de réseaux doit respecter les normes d'accessibilité en vigueur, les règles d'urbanisme, etc.

Dans certains quartiers, l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France doit être obtenu au préalable.

Article 4.21. Signalisation horizontale et verticale

L'intervenant devra reposer toute la signalisation verticale qui aurait été déposée dans le cadre de son intervention.

Toute la signalisation horizontale, y compris les bandes podotactiles devra être remise en conformité.

Article 4.22. Signalisation tricolore

L'intervenant doit prendre contact avec le service Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT) de PMA, tél. : 03 81 31 89 77.

La reprise des boucles de feux est à la charge de l'intervenant ou du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4.23. Tampons de chambres

Les nouveaux tampons de chambres situés en chaussée doivent avoir une résistance minimum de 400kN (en trottoirs non circulés : 250 kN) et être à trois points d'appui. Pour permettre une mise à niveau ultérieure, le bord supérieur des chambres sera positionné à moins 0,10 m du sol fini.

Article 4.24. Mise à niveau des affleurements de réseaux

Pour des raisons de sécurité, et pendant toute la durée des travaux, l'accès aux dispositifs de coupure qui auront été indiqués lors des réponses à la DT ou à la DICT devra être maintenu et ceci sans préjuger de leur utilité pour l'exploitant. (Article 4.2.2.3 MAINTIEN DES ACCÈS AUX DISPOSITIFS DE COUPURE- GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION Fascicule 2 version 3 relative aux travaux à proximité des réseaux septembre 2018)

En cas de modification de profil ou de déplacement de bouches à clé, de regards, de chambres ou des coffrets, l'exécutant des travaux doit, à moins de directives contraires de leurs exploitants, les replacer au niveau du sol fini, de sorte qu'ils soient soigneusement centrés et recalés pour permettre un accès aisé aux accessoires qu'ils protègent. En cas d'impossibilité, l'exploitant du réseau considéré doit en être avisé.

Pour que l'exploitant puisse effectuer toute intervention rapide de sécurité sur les accessoires protégés, l'accessibilité des bouches à clé, des regards et des coffrets, doivent être permanents pendant et après les travaux. (Article 5.4.2 PRÉSERVATION DES REGARDS, DES BOUCHES À CLÉS ET DES COFFRETS- GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION Fascicule 2 version 3 relative aux travaux à proximité des réseaux septembre 2018)

5. EXECUTION DES TRAVAUX DE VRD A PROXIMITE D'ARBRES ET D'ESPACES VERTS

Article 5.1. Prescriptions générales

Objet :

Le présent chapitre du règlement de voirie fixe les conditions d'intervention et d'exécution de tranchées à proximité des arbres et sur les espaces verts.

Législation :

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public de la Ville de Montbéliard. En particulier, il est interdit :

- de planter des clous, des broches ou des agrafes dans les arbres ;
- de les utiliser comme support de lignes, de câbles, d'équipements d'éclairage, de support de système de fermeture ou tout autre matériel de construction, sauf dérogation du service gestionnaire des Espaces verts ;
- d'y apposer des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets (loi du 29/12/79, art.4).

- Par ailleurs, les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par les articles 322-1 et 322-2 du Code pénal ainsi que par le barème d'évaluation des dégâts occasionnés aux arbres joint en annexe (annexe E).

Article 5.2. Organisation des chantiers

Le constat d'état des lieux contradictoire préalable (annexe D) est obligatoire en présence d'arbres ou massifs arbustifs situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention, la demande d'établissement en incombe au service gestionnaire des espaces verts au plus tard 10 jours avant le début de l'intervention.

L'intervenant doit respecter les prescriptions spécifiques du service gestionnaire des espaces verts. L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent règlement ainsi que les mesures spécifiques au site établies lors de l'état des lieux. Ces mesures adaptées au site et aux travaux effectués peuvent être par exemple la définition de l'aire de stockage, les voies de circulations des véhicules, les préconisations spécifiques aux arbres remarquables ou à des morphologies contraignantes. Dans ce cas, ce sont les conditions établies lors de l'état des lieux qui feront foi. Si les préconisations spécifiques ne sont pas respectées, les travaux ou indemnités qui en découlent seront à la charge de l'intervenant.

Lors de la rédaction de l'état des lieux initial, le service gestionnaire des espaces verts peut convenir de points d'arrêt et de contrôle à réaliser lors des travaux, comme par exemple le contrôle des tranchées ouvertes. L'intervenant devra contacter la personne désignée lors de l'état des lieux au moins un jour ouvrable avant la date souhaitée. Si ces points d'arrêt ne sont pas respectés, les travaux permettant d'établir ces contrôles seront à la charge de l'intervenant à la demande du service gestionnaire des espaces verts.

À l'issue du chantier, un constat des lieux contradictoire (annexe D) sera dressé, en référence à l'état des lieux initial. À l'instar de ce dernier, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée au service gestionnaire des espaces verts au plus tard 1 mois après la fin de l'intervention.

Les dégâts éventuels constatés pourront être facturés à l'intervenant selon le barème en vigueur à l'Article 5.10.

Article 5.3. Racines

Au cours de la réalisation de tranchées ou d'ouvrages à proximité d'arbres ou arbustes, il convient de porter une attention particulière à leur système racinaire qui assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

5.3.1. Protection du système racinaire

L'intervenant devra prendre les précautions nécessaires pour empêcher le tassement du sol. En effet, la compaction du sol conduit à terme à la mort du système racinaire.

Le stockage de matériaux, d'engins, d'outils ou d'objets en tout genre est interdit dans l'aire représentée par la projection du houppier au sol sauf dérogation du service gestionnaire.

Pour tout dégât constaté sur les arbres, les dispositions coercitives fixées à l'article 5.10 seront appliquées.

En tout état de cause, il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5 cm et de laisser les racines à l'air au-delà de 24h.

Tout cas particulier est à soumettre au service gestionnaire des espaces verts.

5.3.2. Réalisation de tranchées

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 2,00 m de la périphérie du tronc des arbres présents au bord extérieur de la tranchée la plus proche (norme NF P98-332).

S'il y a suspicion de découverte de racines d'ancrage d'un diamètre supérieur à 5 cm, le service gestionnaire des espaces verts peut demander des creusements manuels ou par un dispositif d'aspiration afin de limiter la dégradation des racines.

Creusement :

Pour les arbres : toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 2,00 m minimum du tronc se fera sur dérogation du service gestionnaire des espaces verts. Celle-ci définira entre autres la mise en place d'un dispositif de protection anti-racines aux frais de l'intervenant.

Pour les massifs arbustifs : toute intervention traversant un massif est interdite sauf dérogation spéciale (dans le cas présent les arbustes seront remplacés au frais de l'intervenant).

Pour les réseaux d'arrosage : ceux-ci ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. En cas de dégradations, ils devront être rétablis en l'état initial aux frais de l'intervenant.

Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie de l'arbre, le service gestionnaire des Espaces Verts pourra refuser leur exécution. Les travaux ne pourront en aucun cas être entrepris sur l'initiative seule de l'intervenant.

Stockage des matériaux excavés :

En emprise d'espaces verts, les matériaux terreux seront stockés in situ et par nature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous-couche...) sur proposition du gestionnaire de réseau en accord avec le service gestionnaire des espaces verts.

Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'intervenant.

Fermeture :

Le remblayage sera effectué avec des matériaux identiques à ceux extraits à l'ouverture. En cas d'apport complémentaire, le substrat de plantation devra respecter les qualités agronomiques de la terre végétale de premier choix en conformité avec les prescriptions particulières ou bien être constitué par un mélange terre-pierre aux caractéristiques définies par le service gestionnaire des espaces verts.

Cette terre de plantation ne devra en aucun cas être compactée par des engins de chantier.

Si la prestation de remblayage n'est pas conforme aux spécifications données, le service gestionnaire des espaces verts pourra demander l'évacuation des terres impropres et leur remplacement par ou aux frais de l'intervenant.

Dans le cas d'un remblaiement avec une terre impropre (ex : renouée ...), l'intervenant devra la changer à ses frais.

Article 5.4. Tronc et collet

5.4.1. Décaissement et remblayage

Le collet, situé à la base du tronc, constitue la zone de transition entre le tronc et le système racinaire. Il est l'un des points les plus fragiles de l'arbre. Tout mouvement de terrain envisagé à proximité directe sera soumis à l'agrément du service gestionnaire des Espaces Verts.

Toute modification de l'altimétrie de plus de 10 cm est proscrite, la mise en œuvre de ces travaux sera soumise à l'agrément du service gestionnaire des espaces verts. Dans le cadre d'un remblaiement, un matériau perméable sera installé au pied de l'arbre (pouzzolane, mulch, etc.)

5.4.2. Protection contre les chocs

La protection des troncs est obligatoire. Le système de protection doit englober le tronc dans sa globalité et le protéger des chocs mécaniques. Le tronc sera protégé sur une hauteur de 2m ou jusqu'aux premières branches si leurs insertions sont à une hauteur inférieure à 2 m du sol. Les dispositifs de protection seront fournis par l'intervenant et seront constituées d'un corset de planches jointives.

Si des arbres remarquables ou centenaires se trouvent dans l'emprise des travaux, le périmètre de protection sera à établir avec le service gestionnaire des espaces verts.

Article 5.5. Couronne

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. Une taille des branches gênantes peut exceptionnellement être réalisée par le service gestionnaire des Espaces Verts sur demande de l'intervenant qui pourra se manifester lors de l'état des lieux.

Toutefois, si les travaux à engager sont jugés trop mutilants en regard de la physiologie végétale, le service gestionnaire des espaces verts pourra refuser leur exécution. Celle-ci ne pourra en aucun cas être entreprise sur l'initiative de l'intervenant.

Article 5.6. Nettoyage des arbres et arbustes

À la fin du chantier et si nécessaire, les arbres ou arbustes seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le tronc, le pied d'arbre et le feuillage (ciment, plâtres, chaux, sables, limons, projections diverses, etc. ...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

Article 5.7. Évolution d'engins de chantier

Les voies de circulation des engins seront définies lors de l'état des lieux.

Les engins de chantier pourront circuler sur les voies et autres surfaces minérales présentes sous les arbres, à la condition que leurs dimensions soient adaptées pour passer sous les premières branches des arbres.

La circulation d'engin sous la couronne des arbres est en revanche interdite en espace vert. Toutefois, si des engins doivent impérativement circuler à proximité d'arbre, ils devront être adaptés aux travaux à exécuter sous le houppier de manière à ne pas tasser les racines et d'éviter de blesser les troncs et les branches.

Seront alors utilisés en fonction de l'environnement :

- des engins légers à chenille ;
- la mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille, etc.) ;

En cas de non-respect des prescriptions et/ou de tassement de sol préjudiciable pour l'arbre, les travaux de réfection ou une indemnisation seront adressés à l'intervenant. En cas de litige, la surface compactée sera assimilée au pourcentage du système racinaire détérioré (voir dispositions coercitives Article 5.10).

Article 5.8. Altération des sols

5.8.1. Pollution des sols

En déclinaison de l'Article 5.3, l'intérieur des corsets de protections ainsi que les pieds d'arbres ou massifs arbustifs seront maintenus propres et libres de tout stockage quel qu'il soit.

5.8.2. Réfection des sols

Les sols situés à l'intérieur des périmètres de protection des arbres, seront remis en état à l'issue de l'intervention. En particulier, les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté.

Cas d'un sol engazonné : L'engazonnement pourra se faire d'avril à novembre dans le cadre de conditions météorologiques favorables. Si nécessaire, un réensemencement sera effectué dans les zones où le gazon n'aurait pas suffisamment poussé. L'engazonnement devra être réalisé dans les règles de l'art : préparation du sol avec évacuation des mauvaises herbes, racines, pierres, ..., ameublissement de la terre végétale, fourniture de la graine de premier choix, ensemencement, ratissage, et roulage.

Cas d'un sol paillé : Un paillage de finition sera à remettre en place (mulch ou toile) si le sol impacté par les travaux en était pourvu.

Article 5.9. Cas des arbres protégés ou des arbres remarquables

La liste des arbres protégés est disponible sur simple demande auprès du service gestionnaire des espaces verts.

Pour les arbres classés, âgés ou remarquables, un rendez-vous systématique doit être organisé avec le service Espaces Verts afin de définir les mesures conservatoires.

Toute infraction à ces règles sera considérée comme un dégât infligé à l'arbre.

En cas de dégât constaté, les dispositions coercitives (article 5.10) seront appliquées.

Article 5.10. Dispositions coercitives

5.10.1. Cadre pénal

Les arbres de la Ville de Montbéliard en accompagnement de voirie ou en alignement font parfois l'objet de dégradations, provoquées par des accidents de la circulation, des chantiers de construction d'immeubles en limite du domaine public, à l'occasion de réalisation de tranchées, ou par des auteurs malveillants. Outre les conséquences physiologiques sur les arbres (stress, dépérissement partiel ou total, source d'entrée d'organisme pathogène par les plaies, ...), c'est le patrimoine de la Ville de Montbéliard qui est dégradé et de façon générale c'est l'environnement urbain qui est pénalisé.

Ainsi il est rappelé ici que les arbres, bien immeubles, entrent dans le cadre de l'application des articles 322-1 et 322-2 du Code pénal en ce qui concerne les mutilations, et dans le cadre des articles 4, 27 et 29 de la loi sur la publicité du 29 décembre 1979.

VOIR ANNEXE E

6. SAILLIES ET SURPLOMBS

Conformément à l'article R112-3 du Code de la Voirie Routière, le présent arrêté fixe les dimensions des saillies autorisées.

Les saillies ou surplombs devront être préalablement autorisés par le Code du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous.

Elles seront applicables si les prescriptions ci-après sont respectées :

- | | |
|--|----------|
| • Largeur restante de trottoir | ≥ 1,40 m |
| • Retrait par rapport à l'aplomb du bord extérieur de la bordure de trottoir | ≥ 0,70 m |
| • Hauteurs libres sous ouvrages | ≥ 2,50 m |

Saillies	Épaisseurs ou largeurs maxi
Élément technique du bâtiment (soubassement, appui de fenêtre, volet ...)	20 cm
Devanture, vitrine	20 cm
Revêtement isolant sur façade de bâtiment existant	30 cm
Enseigne et pré-enseigne	60 cm
Balcon et saillie de toiture, auvent et marquise (voirie sans trottoir, le passage libre devra être de 3,50m)	80 cm
Store bane (autorisé en surplomb d'un trottoir ou d'une voie piétonne) - Déplié - Plié	4,00 m 20 cm
Châssis basculant (autorisé sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir)	15 cm
Panneau mural publicitaire	10 cm
Marches et saillies au ras du sol Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrages de maçonnerie, en saillie sur les alignements et placés sur la voie publique, de même les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en domaine privé. Néanmoins, il pourra être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui seraient la conséquence de changements apportés au niveau de la voie ou lorsqu'il se présenterait des circonstances exceptionnelles.	
Ouverture des portes et volets Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voie publique. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en temps normal. Les volets du rez-de-chaussée, qui s'ouvrent en dehors, doivent se rabattre sur le mur et y être fixés.	
Rampe fixe PMR avec emprise de la voie publique	Autorisé au cas par cas
Rampe amovible PMR Pas de demande requise, mais afin de garantir la sécurité des déplacements sur l'espace public, le gestionnaire devra impérativement veiller à mettre en place cette rampe sur demande et à la retirer immédiatement après la sortie de la personne en fauteuil.	

Matériels divers selon la charte de référence Site Patrimonial Remarquable :

- Les façades des compresseurs et autres matériels destinés aux énergies renouvelables, visibles depuis le domaine public, sont dissimulés derrière des grilles perforées, à vanelles ou bien intégrées aux devantures.
- Les climatiseurs en façade doivent faire partie de la vitrine ou de la devanture.
 - La pose extérieure sur console de tous ces matériaux est interdite.
- Les câbles sont encastrés, ou dissimulés derrière un capotage de même couleur que la façade.
- Le rejet des condensats devra être raccordé à un réseau d'eaux usées. Pas de rejet directement sur la chaussée.

Les boîtes à lettres doivent être intégrées aux façades commerciales et non pas en saillie.

7. AMENAGEMENTS POUR LE COMPTE DE TIERS

NOTA : Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent pour des travaux sur domaine privé entraînant une intervention ou une modification temporaire ou permanente du domaine public routier. Toutes les prescriptions prévues dans d'autres articles du présent règlement, en lien avec les travaux réalisés sur le domaine public routier, sont applicables.

Article 7.1. État des lieux

État des lieux avant travaux :

Un état des lieux avant travaux est obligatoire. Le pétitionnaire doit prendre contact avec le service gestionnaire de la voirie afin de prendre connaissance des modalités d'établissement d'un constat contradictoire de l'état des lieux.

En l'absence de demande de constat contradictoire préalable au démarrage des travaux, l'état de la voirie et de ses abords sera considéré comme bon et aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne sera acceptée.

État des lieux après travaux :

En fin de travaux ou d'occupation temporaire du domaine public, l'intervenant devra solliciter une réception de l'état de la voirie auprès du service gestionnaire de la voirie.

En l'absence de demande de constat contradictoire de fin de travaux, le service gestionnaire de la voirie pourra rechercher l'intervenant en responsabilité pour dégradation du domaine public, et ce sans qu'aucune contestation relative au montant des travaux de réparation ne soit acceptée.

Article 7.2. Dispositif temporaire de retenue sur le domaine public routier

7.2.1. Champ d'application

Dans le cas de nécessité technique absolue pour la réalisation notamment d'ouvrages souterrains en limite de propriété, le service gestionnaire de la voirie pourra autoriser la mise en œuvre sur le domaine public routier de dispositifs temporaire de retenue (talutage, parois berlinoises, palplanches ...).

7.2.2. Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie a minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :

- une vue en plan et des coupes complètes cotées avec les réseaux existants du domaine public, la topographie de la voirie, la limite de propriété, etc... et à une échelle permettant une étude correcte ;
- un mémoire technique permettant la bonne compréhension du projet en indiquant le mode de mise en œuvre, les mesures conservatoires pour assurer la stabilité du domaine public pendant les travaux et le mode de dépose et de remblai ;
- la date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
- les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
- l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

7.2.3. Contraintes techniques

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants et de celle du domaine public routier. Pour cela il devra mettre en œuvre toutes les dispositions techniques nécessaires et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

7.2.4. Remise en état du domaine public routier

Quel que soit la nature du dispositif de retenue mis en œuvre, le domaine public routier devra être restitué dans son état initial et débarrassé, le cas échéant, de tous les éléments constituant le dispositif.

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Article 7.3. Travaux simples en limite de propriété avec le domaine public routier

7.3.1. Champ d'application

Sont concernés les travaux de petite envergure nécessitant la dépose en surface d'une partie du revêtement et/ou une excavation du domaine public routier n'excédant pas 0.40 à 0.50 mètre (dépose et/ou repose d'un muret mitoyen, pose d'une clôture, pose d'une délimitation parcellaire ...).

7.3.2. Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au gestionnaire de la voirie a minima 1 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux une demande de permission de voirie et d'accord technique comprenant :

- une vue en plan et des coupes cotées (avec réseaux existants sur domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte ;
- la date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux ;
- les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux ;
- l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre avant la date prévisionnelle des travaux.

7.3.3. Contraintes techniques

Le bénéficiaire devra s'assurer de la conservation des réseaux enterrés existants, de celle du domaine public et tenir compte de toutes les prescriptions indiquées sur l'autorisation.

En cas d'excavation, cette dernière devra être suffisamment large pour pouvoir assurer un compactage conforme aux spécifications réglementaires avec le matériel adéquat.

7.3.4. Remise en état du domaine public routier

Les réfections devront être conformes à celles indiquées sur l'autorisation de travaux.

Article 7.4. Déplacement/suppression d'équipements existants

7.4.1. Champ d'application

Sont concernés les travaux de construction sur le domaine privé qui exigent pour l'utilisation future des bâtiments, le déplacement ou la suppression d'équipements existants (candélabre, mobilier urbain, signalisation, coffret ...).

7.4.2. Formalisation de la demande

Le pétitionnaire devra faire la demande directement au gestionnaire de l'équipement.

7.4.3. Contraintes techniques et financières

Le bénéficiaire devra se conformer aux contraintes techniques et financières imposées par le gestionnaire de l'équipement.

Article 7.5. Entrées cochères

7.5.1. Champ d'application

Sont concernés les propriétaires ou occupants d'un immeuble riverain d'une voie publique qui souhaitent faire réaliser une entrée cochère au droit de leur immeuble pour permettre l'entrée et la sortie de véhicules.

7.5.2. Formalisation de la demande

Une demande de permission de voirie doit être effectuée auprès du service gestionnaire de la voirie. Cette demande devra indiquer les coordonnées et la qualité du bénéficiaire. Elle pourra être

accompagnée d'un plan des lieux côté avec indication de la destination de l'entrée cochère. Le service gestionnaire de la voirie peut donner une suite défavorable à la demande d'entrée cochère si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée et à la charge du demandeur.

7.5.3. Contraintes techniques

Les travaux éventuels de déplacement ou de suppression d'équipements existants préalables aux travaux sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra adapter son projet de telle façon que :

- les bordures abaissées aient un ressaut de 2 cm ;
- le dévers en travers du trottoir soit de 5% maximum ;

7.5.4. Suppression d'une entrée cochère

Si par suite de modification de destination de l'immeuble, une entrée cochère est caduque, le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit de la supprimer et de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais du bénéficiaire.

7.5.5. Interdiction de stationnement de véhicule sur l'ouvrage

L'établissement d'une entrée cochère ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le stationnement doit s'effectuer dans les conditions réglementaires.

7.5.6. Intégration dans le domaine public

Après réalisation et réception des travaux, l'ouvrage sera intégré dans le domaine public.

Article 7.6. Rampe d'accessibilité sur domaine public routier

7.6.1. Champ d'application

Sont concernés tous établissements recevant du public qui, dans le cadre d'une mise en conformité d'accessibilité, est dans l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé.

7.6.2. Formalisation de la demande

Le bénéficiaire devra fournir au service gestionnaire de la voirie a minima 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux un dossier comprenant :

- un **mémoire technique** justifiant de l'impossibilité technique de réaliser les travaux sur domaine privé
- une vue en plan et des coupes complètes cotées (avec réseaux existants su domaine public, topographie de la voirie, limite de propriété.....) à une échelle permettant une étude correcte.
- la date prévisionnelle de démarrage et la durée des travaux
- les coordonnées et l'accord du maître d'ouvrage pour ces travaux (nécessaire en cas de litige ultérieur)
- la justification de l'absence de réseaux se trouvant sous l'ouvrage prévu, ou à défaut l'accord des gestionnaires de réseaux concernés ;
- toutes données et pièces jugées pertinentes par le bénéficiaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le service gestionnaire de la voirie se devra de répondre 7 jours avant la date prévisionnelle de travaux.

7.6.3. Formalisation de l'autorisation

Il sera délivré par le service gestionnaire de la voirie une permission de voirie précisant les conditions administratives et le cas échéant les modalités de la redevance consécutives à l'occupation du domaine public routier. La permission de voirie est toujours établie à titre précaire et révocable. Il sera également délivré un accord technique qui spécifiera les conditions techniques de réalisation des travaux. L'obtention de ces deux documents est obligatoire avant le démarrage des travaux.

7.6.4. Contraintes techniques

L'ouvrage et le domaine public routier adjacent devront être aux normes d'accessibilité en vigueur.

Dans le cas d'évolution de la réglementation, le bénéficiaire devra assurer la mise en conformité de l'ouvrage et du domaine public routier adjacent.

Le bénéficiaire devra contacter les différents gestionnaires de réseaux souterrains présents dans l'emprise du projet. Il devra alors satisfaire toutes les exigences éventuelles des gestionnaires de réseaux (dévoisement de réseaux, etc.). S'il n'y a pas de dévoisement de réseaux prévus ou si le bénéficiaire ne contacte pas les gestionnaires, il ne pourra s'opposer à des travaux sur un réseau situé sous son ouvrage. Il devra assumer les frais supplémentaires des travaux imputables à la présence de son ouvrage sur le domaine public routier.

Dans le cas de travaux sur le domaine public routier nécessitant la dépose temporaire ou définitive de l'ouvrage, le bénéficiaire devra supporter sans indemnité tous les travaux rendus nécessaires. Seule la suspension du paiement de la redevance au prorata temporis lui sera accordée.

7.6.5. Remise en état du domaine public routier

Pour les travaux de mise en œuvre de l'ouvrage, le bénéficiaire devra se conformer aux modalités techniques énoncées dans l'accord technique.

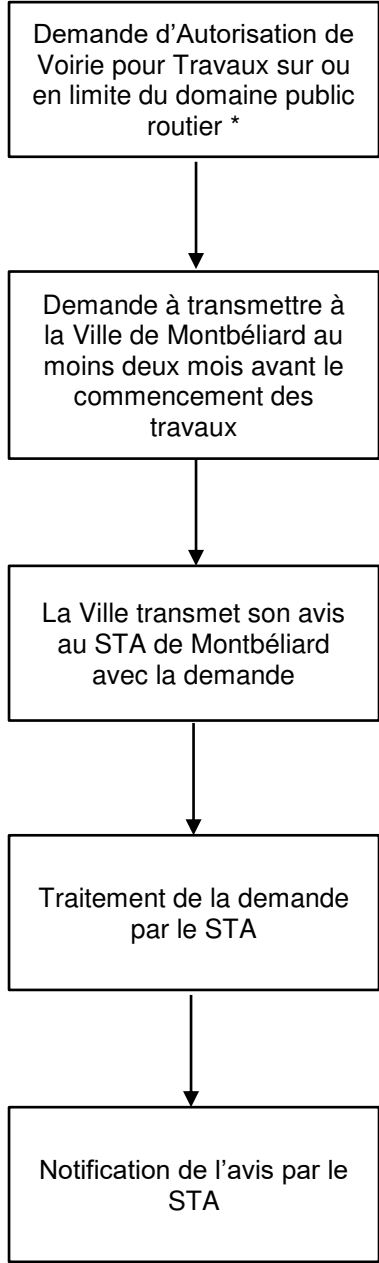
En cas de suppression de l'ouvrage et quelle que soit l'origine de celle-ci, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire de l'immeuble devra remettre le domaine public dans un état identique à celui du domaine public routier adjacent. À défaut de s'être acquitté de cette obligation, le bénéficiaire pourra y être pourvu d'office par le service gestionnaire de la voirie à ses frais et risques.

Règlement de voirie approuvé le 1^{er} mars 2023,
selon la délibération n° 2023-27.02-25 du Conseil Municipal du 27 février 2023.

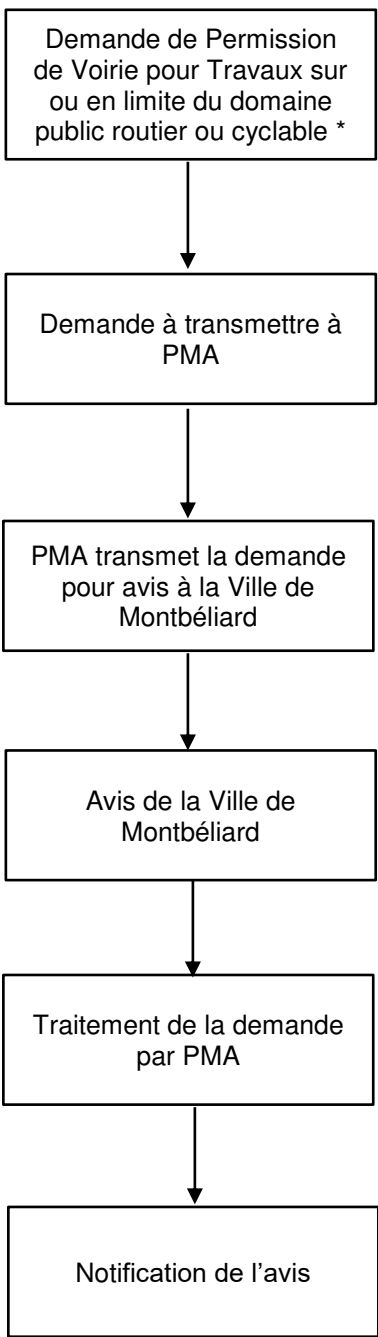
Le Maire,

Annexe A – Procédure d'intervention sur le domaine public

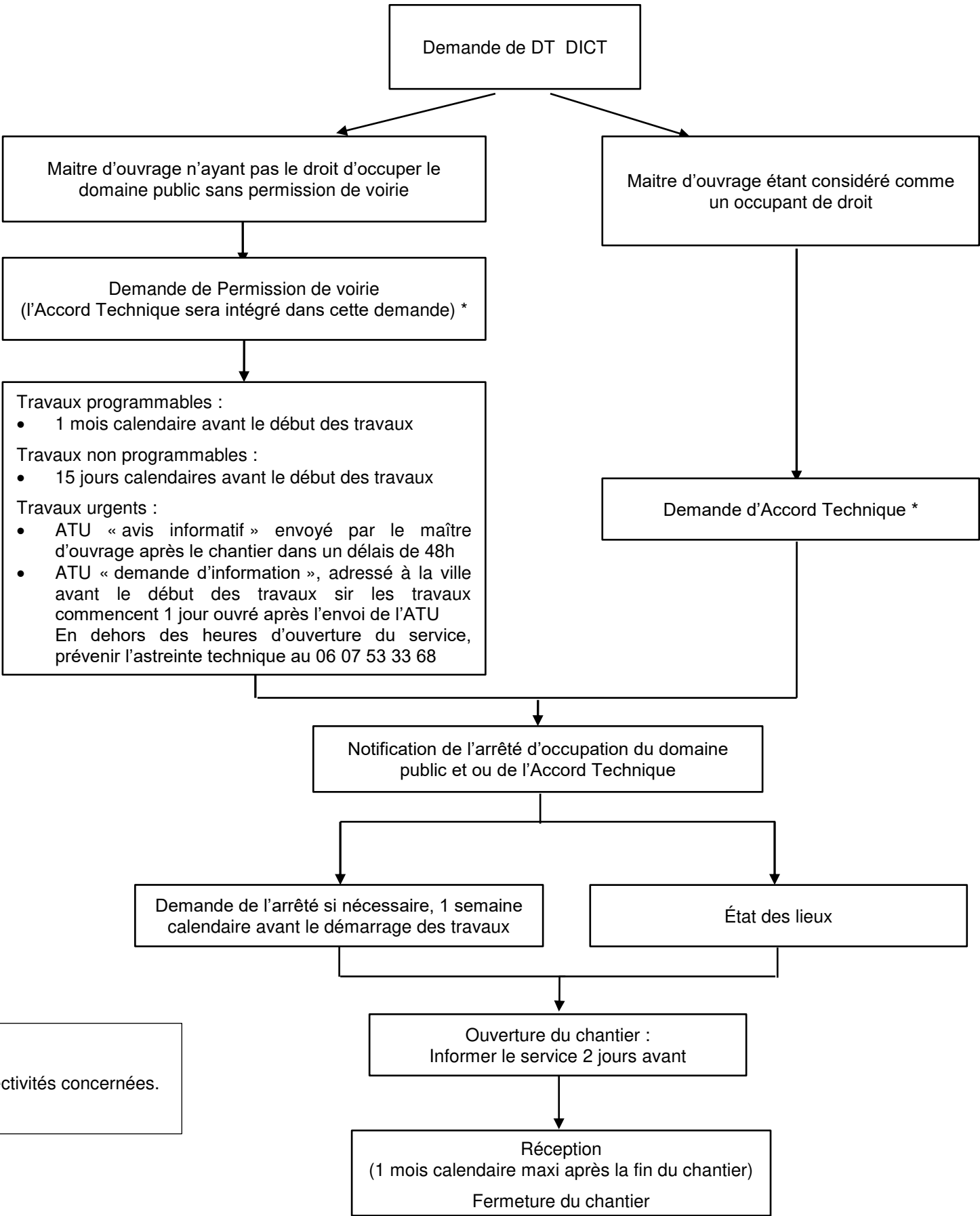
Procédure d'intervention sur le domaine public départemental en agglomération



Procédure d'intervention sur voirie d'intérêt communautaire



Procédure d'intervention sur le domaine public communal



Rappel :
Les arrêtés de circulation seront délivrés soit par le Ville de Montbéliard, soit par le Département (voir article 1.2).
* Les documents de permission de voirie et / ou d'accord technique sont à télécharger sur les sites Internet des collectivités concernées.

**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE
ET/OU D'ACCORD TECHNIQUE
POUR TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Imprimé à adresser au moins 1 mois calendaire avant le commencement des travaux pour les travaux programmables et 15 jours calendaires pour les travaux non programmables à :

VILLE DE MONTBELIARD
Hôtel de Ville
BP 95287
25205 MONTBELIARD cedex

Adresse des travaux :

Numéro de la DT et/ou DICT :

Demandeur :
 Nom ou raison sociale :
 Représenté par :
 Adresse :
 Tél. : Port : Fax :
 Courriel :

Si le bénéficiaire (propriétaire de l'ouvrage) est autre que le demandeur :
 Nom ou raison sociale :
 Représenté par :
 Adresse :
 Tél. : Port : Fax :
 Courriel :

Objet de la demande :

☐ Établissement de réseau
☐ Établissement de branchement, précisez :
☐ Occupation au sol : m². Précisez si échafaudage, matériaux etc. :
☐ Création d'un accès au domaine public
☐ Création de trottoirs ou aménagement de sécurité
☐ Création de saillies. Précisez :
☐ Alignement pour construction / modification etc.
☐ Autre, précisez :

Localisation des travaux :
 Adresse :
 Section n°
 RD n°
 Voie communale
 Piste cyclable (rue voisine)

Nature des travaux :
☐ Ouvrage souterrain, précisez :
☐ Autre, précisez :

Entreprise mandatée :
 Nom :
 Représenté par :
 Adresse :
 Tél. : Port : Fax :
 Courriel :

Date des travaux :
Intervention envisagée du au soit : jours.

Modalités d'exploitation du chantier :
☐ Coupure de circulation
☐ Circulation alternée, précisez :
☐ Autre, précisez :
☐ Mise en place de déviation, joindre plan

Si les travaux envisagés nécessitent une déviation hors agglomération un arrêté pris par le Président du Département est nécessaire.

Renseignements et observations complémentaires :

Documents à fournir :

- ☐ Plan de situation au 1/1000
- ☐ Plan du projet au 1/200
- ☐ Emprise du chantier et photos sur site si possible
- ☐ Plan de déviation
- ☐ Signalisation des ouvrages
- ☐ La présente demande

À, le

Signature :

La Ville de Montbéliard met en œuvre un traitement destiné à gérer les demandes de permission de voirie ou d'accord technique pour travaux sur le domaine public. Les informations recueillies sont nécessaires à ce traitement et à l'exécution des missions d'intérêt public associées.

Les données collectées sont conservées pendant toute la demande inhérente au traitement, et dans la limite d'un an après la signature du constat de fin de garantie, dans l'ensemble des structures municipales concernées et ne sont accessibles qu'aux personnels de direction de ces structures et aux agents de la collectivité dans la limite de leurs attributions respectives.

Pour obtenir des informations relatives à ce traitement et pour exercer vos droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement et de limitation, adressez-vous à notre délégué à la protection des données (DPO) en écrivant à dpo@montbellard.com ou Chatel devant, BP 95 287, 25 205 Montbéliard cedex, vous pourrez retrouver ces informations sur la page suivante <https://www.montbellard.fr/mairie/protection-des-donnees-personnelles.html>

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

SUIVI DE LA DEMANDE

- ☐ Permission de voirie
Cette demande fera l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public avec prescriptions techniques qui sera remis au bénéficiaire
- ☐ Accord technique

Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur et des prescriptions particulières ci-dessous :

Prescriptions particulières :

Avis :

- ☐ Favorable ☐ Défavorable

Date :

Signature :

Ville de Montbéliard :

Nom et signature du représentant

Demandeur :

Nom et signature du représentant

État des lieux :

- ☐ Pas d'état des lieux demandés avant travaux
La zone de chantier et les abords sont considérés en bon état. Si le maître d'ouvrage ou l'entreprise remarque des désordres, ils devront être constatés par photos qui seront envoyées à l'adresse domainepublic@montbeliard.com avant les travaux.
- ☐ État des lieux à faire avant travaux
Rendez-vous à demander à domainepublic@montbeliard.com
L'état des lieux fera l'objet d'un document annexé à la présente demande

Constat d'achèvement :

Le

Ville de Montbéliard :

Nom et signature du représentant

Demandeur :

Nom et signature du représentant

Réserves :

Constat de fin de garantie (un an après la réception des travaux) :

Ville de Montbéliard :

Nom et signature du représentant

Demandeur :

Nom et signature du représentant



Avis de travaux urgents – ATU

Les travaux seront réalisés conformément au règlement de voirie de la ville de Montbéliard

Exploitant :	
Destinataire : Ville de Montbéliard Service Occupation du Domaine Public Hôtel de Ville BP 95287 25207 MONTBELIARD cedex Courriel : domainepublic@montbeliard.com	
Consultation du téléservice	
N° consultation :	Date :
Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés	
☐ Avis informatif après travaux Contact téléphonique avant travaux ¹	☐ Demande d'information avant travaux - Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire ¹ : l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard ¼ journée avant démarrage des travaux. - Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence ¹.
A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU Nom du représentant de l'exploitant contacté : Date du contact téléphonique : Heure du contact téléphonique : h ¹ un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	
Justification de l'urgence (plusieurs cases peuvent être cochées) ☐ Sécurité ☐ Continuité du service public ☐ Sauvegarde des personnes ou des biens ☐ Cas de force majeure	
Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux) * champs facultatifs Nom (ou dénomination) : Complément d'adresse : n° : Voie : Lieu-dit / BP : Code postal : Commune : Pays : N° SIRET* : Nom du contact : Tél. : Fax. : Courriel* :	
Entreprise chargée de l'exécution des travaux Nom (ou dénomination) : Adresse : Code postal : Commune :	
Travaux : Emplacement – Durée - Description Adresse de l'emprise des travaux : Code postal : Commune : NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice Date et heure de début des travaux : à h Durée : demi-journées Travaux et moyens mis en œuvre :	
Signature de commanditaire ou de son représentant Nom : Signature :	

Constat d'achèvement :

Le

Ville de Montbéliard :

Nom et signature du représentant

Demandeur :

Nom et signature du représentant

Constat de fin de garantie (un an après le constat d'achèvement des travaux) :

Ville de Montbéliard :

Nom et signature du représentant

Demandeur :

Nom et signature du représentant



Constat d'état des lieux de la voirie et des espaces publics

1. Identification des parties

Le, au cours d'une visite contradictoire, ☐ avant, ☐ pendant ou ☐ après les travaux,

M. représentant le Maître d'Ouvrage,

M. représentant le Maître d'Œuvre

M. représentant l'entreprise chargée des travaux,

M. représentant la ville de Montbéliard

2. Localisation

Emplacement précis de l'occupation :
.....
.....

3. État des lieux

Les différentes parties ont constaté ce qui suit :

	Avant travaux	Après travaux
État de la chaussée : Type de revêtement :		
État du trottoir : Type de revêtement :		
État des bordures : Type et nature de la bordure :		
État des caniveaux : Type et nature des caniveaux :		

	Avant travaux	Après travaux
État de la signalisation horizontale et verticale : Type de signalisation :		
État du mobilier urbain :		
État des espaces verts :		
État des arbres :		
État des espaces publics :		
Autres observations (réseaux divers – DICT) :		

Avant travaux	Pour le Maître d'Ouvrage Nom : Signature :	Pour le Maître d'Œuvre Nom : Signature :	Pour l'intervenant Nom : Signature :	Pour la Ville de Montbéliard Nom : Signature :
	Pour le Maître d'Ouvrage Nom : Signature :	Pour le Maître d'Œuvre Nom : Signature :	Pour l'intervenant Nom : Signature :	Pour la Ville de Montbéliard Nom : Signature :

BAREME D'INDEMNISATION DES ARBRES

A) Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

a) Indice selon les espèces ou variétés

La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 14/16.

b) Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue, bruit, vent,), sa santé, sa vigueur :

La valeur de l'indice est la suivante :

Classification européenne

10	Sain, vigoureux, solitaire	A
9	Sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5	
8	Sain, vigoureux, en groupe, en alignement	
7	Sain, végétation moyenne, solitaire	B
6	Sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5	
5	Sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement	
4	Peu vigoureux, âgé, solitaire	C
3	Peu vigoureux, en groupe ou mal formé	
2	Sans vigueur, malade	D
1	Arbre de peu de valeur	

c) Indice selon la situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

La valeur de l'indice est la suivante :

10	En centre-ville
8	En agglomération

Le centre-ville est délimité sur le plan officiel des quartiers de la Ville.

d) Indice selon la dimension

La dimension des arbres est donnée par leur **circonférence à 1 mètre du sol**.

L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimension (cm)	Indice	Dimension (cm)	Indice	Dimension (cm)	Indice
10 à 14	0.5	140	14	340	27
15 à 22	0.8	150	15	360	28
23 à 30	1	160	16	380	29
40	1.4	170	17	400	30
50	2	180	18	420	31
60	2.8	190	19	440	32
70	3.8	200	20	460	33
80	5	220	21	480	34
90	6.4	240	22	500	35
100	8	260	23	600	40
110	9.5	280	24	700	45
120	11	300	25	etc	
130	12.5	320	26		

Exemple de calcul :

Tilleul de circonférence 38 cm, sain et végétation moyenne situé en alignement rue de la Petite Hollande :

- a. Prix de l'arbre 14/16 à l'unité : 100 → indice 10
- b. Valeur esthétique et état sanitaire → indice 5
- c. Situation en ville : rue Petite Hollande → indice 8
- d. Dimension : 38 cm → indice 1.4

D'où valeur de l'arbre : $10 \times 5 \times 8 \times 1.4 = 560$ €

B) Estimation des travaux annexes au remplacement

Ce prix tient compte des frais dus aux travaux de remplacement (abattage, essouchement, plantation, tuteurs...). Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

C) Estimation des dégâts causés aux arbres et n'entraînant pas la perte totale de l'arbre

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

a) Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre.

La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	Au minimum 20
Jusqu'à 25	Au minimum 25
Jusqu'à 30	Au minimum 35
Jusqu'à 35	Au minimum 50
Jusqu'à 40	Au minimum 70
Jusqu'à 45	Au minimum 90
Jusqu'à 50	Au minimum 100

On doit tenir compte que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuent la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

b) Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation, établir une proportion comme décrit au paragraphe C. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

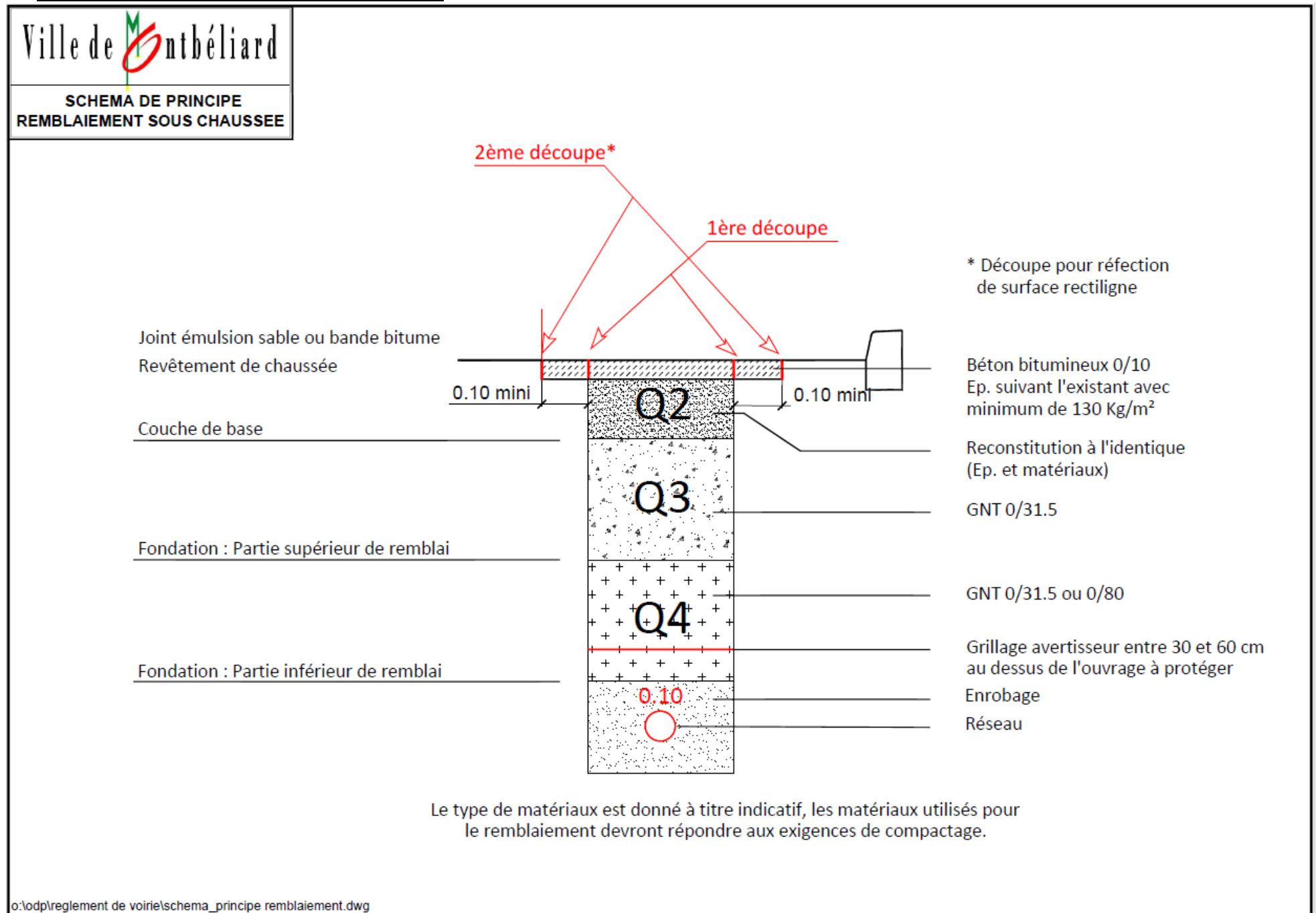
c) Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera prouvé, on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35 % de la valeur de l'arbre calculée au paragraphe A.

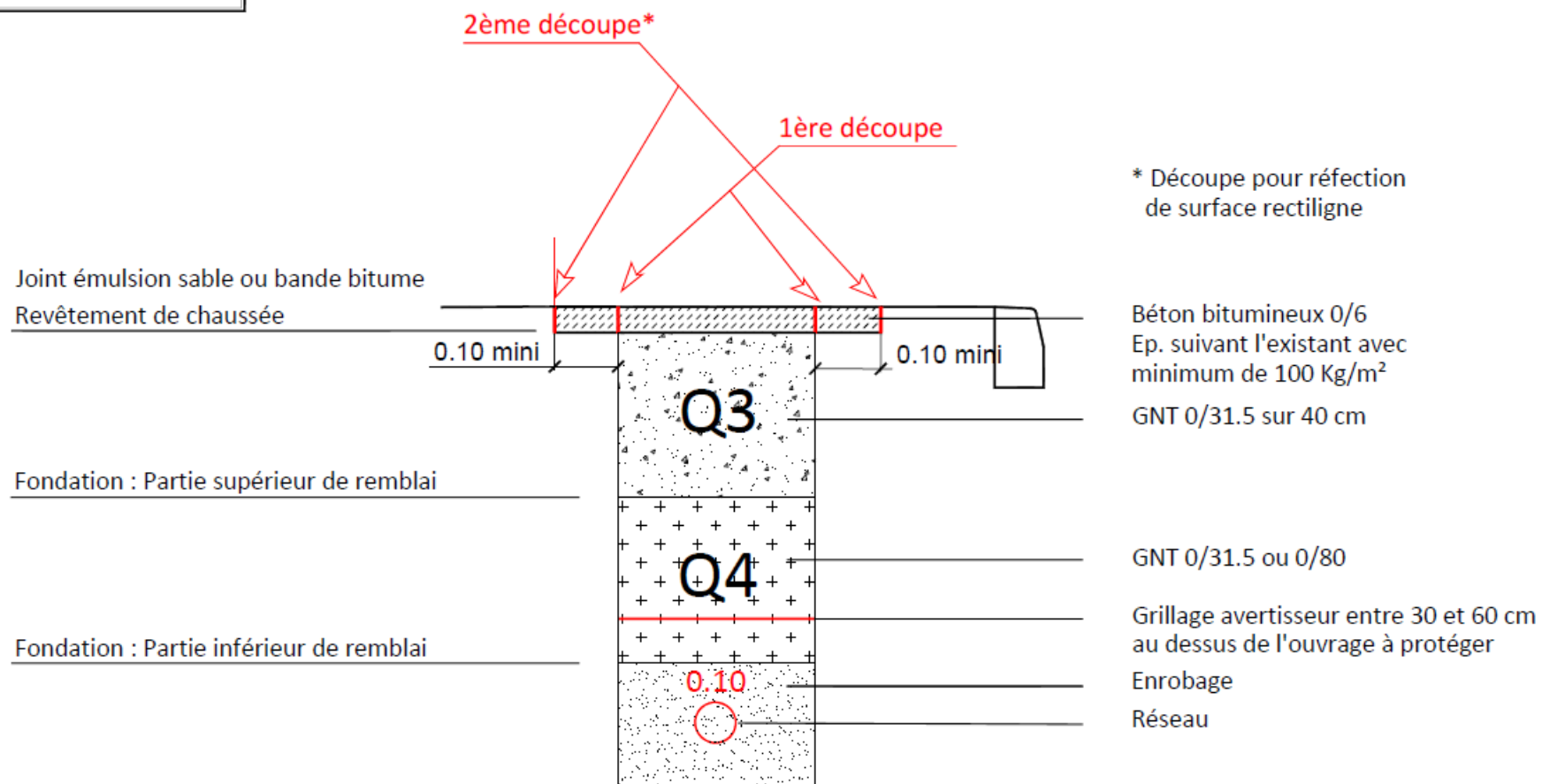
d) Racines

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Il existe en effet un équilibre entre la couronne et le système racinaire.

Pour estimer les dégâts subis par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion des racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramené à la fosse de plantation, lui-même équivalent à celui de la couronne.



o:\odp\reglement de voirie\schema_principe remblaiement.dwg



Le type de matériaux est donné à titre indicatif, les matériaux utilisés pour le remblaiement devront répondre aux exigences de compactage.